

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société du Plan Nord établit un plan stratégique conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, cette loi s'applique à la Société du Plan Nord, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté, le 9 février 2023, le Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société du Plan Nord a transmis ce plan à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par la ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société du Plan Nord qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79901

Gouvernement du Québec

Décret 885-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 février 2023, le Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79902